

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 09/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE

Les Brioules
44170 TREFFIEUX

Références : N3-2022-610-Rapportinspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE implanté Les Brioules 44170 TREFFIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite organisée dans le cadre de la reprise de l'activité du centre de tri par la société CAP ECO RECYCLING

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE
- Les Brioules 44170 TREFFIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0006303135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'atelier concerné par cette visite est l'atelier de tri de la collecte sélective jusqu'à présent exploité par le SMCNA, à l'arrêt depuis 2 ans

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Reprise du CdT des collectes sélectives par la société CAP ECO RECYCLING

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

u2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article I.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les échanges ont porté sur la faisabilité de l'opération de reprise de l'activité du CdT et les procédures associées tant réglementaires que techniques

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article I.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification pour reprise du Centre de Tri
Prescription contrôlée : Nature des installations - Conditions d'exploitation
<p>L'exploitant envisage d'accueillir dans son bâtiment de tri une activité de valorisation de matières plastiques qui viendrait se substituer à l'atelier de tri des collectes sélectives à l'arrêt depuis 2 ans. Cette activité serait exercée par la société CAP ECO RECYCLING dont le siège est à Puceul et dont l'autorisation est en cours d'instruction.</p> <p>La visite de l'atelier concerné laisse apparaître un bâtiment dont une partie seulement (environ 1 300 m²) était dédiée à l'activité de tri. Un autre atelier, attenant et séparé par un soubassement en béton d'une hauteur de 2 m surmonté d'un bardage, est utilisé pour ranger les matériels du SMCNA et de la société SECHE, prestataire exploitant de l'ISDND "Les Briulles".</p> <p>Les points d'attention évoqués au cours de la visite du 23/11/21 ont été confirmés et détaillés, concernant notamment la définition des conditions réglementaires et techniques de cette implantation, vis-à-vis de laquelle un Porter A Connaissance (PAC) devrait être transmis prochainement en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p> <p><u>Le porteur de l'autorisation</u> – Si le SMCNA reste détenteur des droits d'exploiter, le bâtiment est alors loué à CAP ECO RECYCLING, une entreprise tierce. Dans ce cas, il revient au syndicat de rendre compte du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux installations classées par les activités implantées dans le périmètre du site "Les Briulles".</p> <p>Si CAP ECO RECYCLING reprend à sa charge l'exploitation du centre de tri au travers d'un changement d'exploitant, le SMCNA deviendra un tiers et CAP ECO RECYCLING devra justifier de la maîtrise de toutes les dispositions contenues dans les textes applicables en son nom propre ou au travers de conventions passées avec le SMCNA (par exemple pour les clôtures, la gestion des eaux pluviales, la circulation des véhicules...).</p> <p>Ainsi, le PAC envisagé devra clairement indiquer la raison sociale exploitante du centre de tri.</p>
Constats :
<p><u>La procédure réglementaire</u> – L'information du préfet devra préciser le périmètre réglementaire futur de l'établissement, notamment en vérifiant si de nouvelles rubriques de la nomenclature doivent être prises en compte.</p> <p>Le porter à connaissance devra spécifier si les activités envisagées restent contenues dans le périmètre actuellement autorisé, c'est à dire si le classement reste celui actuellement connu <u>et</u> si les incidences ou les risques restent couverts par ceux évalués dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments. L'inspection des installations classées a demandé à ce que les prescriptions applicables soient analysées, celles issues de l'arrêté préfectoral comme celles édictées par les arrêtés ministériels rendues applicables (notamment au titre de la rubrique 2714). A cette occasion, la protection des occupants des différents locaux devra être vérifiée.</p> <p>Par contre, si une rubrique nouvelle apparaît, elle est à considérer comme une extension et la procédure réglementaire à suivre est fonction de la nature et du niveau d'activité sollicité. Il appartient au porteur de projet de se référer au guide d'examen des modifications de la DGPR du 22 mars 2021 pour positionner sa demande et conclure quant à la procédure d'instruction proposée (démonstration à joindre dans le PAC). Ci-après les liens pour accéder aux documents vous permettant cette analyse.</p> <p>https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Les%20modifications%20des%20installations</p>

[%20class%C3%A9es.pdf](#)

http://icar.dgpr.e2.rie.gouv.fr/icar/article.php3?id_article=6637

Cette démarche serait à appliquer à la rubrique 2791, évoquée pendant les échanges, à proportionner au niveau d'activité envisagé (justifier également du non classement sur les rubriques IED potentielles). En tout état de cause, l'exploitant ne pourra pas bénéficier des droits acquis pour cette rubrique qui n'apparaît plus dans le classement du site, précédemment portée au classement du site pour du broyage de déchets verts réalisé jusqu'en 2013.

L'approche technique du PAC – Même dans le cas d'une poursuite des activités existantes ou d'une modification n'appelant pas une procédure dite "lourde", explicitement l'intégration d'une activité supplémentaire sous le régime de la déclaration, l'inspection des installations classées a demandé à ce qu'un récolement des prescriptions applicables soit effectué, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures actuellement prescrites. A titre d'exemple, la prise en charge de seules matières plastiques en lieu et place des mélanges de matériaux issus de la collecte sélective est de nature à modifier les caractéristiques d'un incendie (PCI plus élevé, écoulements des matières prises dans le sinistre...).

Un focus spécifique est attendu sur le risque incendie en raison de la proximité de personnels de structures différentes (SMCNA, SECHE, CAP ECO RECYCLING) et de l'existence, en mezzanine, de bureaux et d'une salle de réunion. Si nécessaire, les moyens de protection en place ou prévus devront être justifiés par des calculs de flux thermiques dont les résultats devront être représentatifs.

Les perspectives moyens-longs termes – Les activités envisagées par CAP ECO RECYCLING ont de fortes potentialités de développement d'autant qu'une partie des activités du site sera mis à l'arrêt dans près de 2 ans (ISDND). Aussi, l'inspection des installations classées a invité CAP ECO RECYCLING à se projeter, dès à présent, à moyens voire longs termes, pour approcher ses besoins futurs et envisager, le cas échéant, des travaux qui seraient rendus nécessaires par la réglementation. En effet, contrairement à la poursuite d'activités déjà autorisées à l'égard desquelles l'exploitant peut se prévaloir de droits acquis, les règles associées à toutes activités nouvelles seraient à respecter dans leur intégralité à la date de leur mise en exploitation.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet